

Décision n° 2007-0430
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 3 mai 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 10 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphore nationaux 3252 et 3253 sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (RCS Saint-Denis 393 551 007) jusqu'au 3 mai 2027 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés au Port (974).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR